

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Cour de cassation  
Chambre civile 1  
26 septembre 2019

Pourvoi 17-19.997 17-21.233

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu leur connexité, joint les pourvois n° N 17-19.997 et F 17-21.233 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. L... a créé une gamme de parfums commercialisée par la société Nez à nez, sous la marque « Nez à nez, à Zen » déposée par Mme T..., sa compagne ; que ceux-ci ont été distribués par la société Intertrade Europe, dirigée par M. X..., lequel a créé avec Mme T... la société Hi France, actuellement sous l'administration provisoire de la SCP Thevenot, Perdereau, Manière, El Baze, qui fabrique et commercialise des produits de parfumerie sous les marques soOud et The Hype Noses, marques et produits que M. L... déclare avoir conçus, à la demande de la société Hi France, tout comme les conditionnements de ceux-ci et les slogans promotionnels ; que, n'ayant pas été payé de l'intégralité de la facture qu'il avait émise, M. L... a assigné en contrefaçon de droits d'auteur les sociétés Hi France et Intertrade Europe ; que la société Hi France a appelé en garantie la société SHL à laquelle M. L... a cédé sa créance, et la société Nez à nez ;

Sur le premier moyen des pourvois n° N 17-19.997 et F 17-21.233, réunis et ci-après annexés :

Attendu que les sociétés Hi France et Intertrade Europe font grief à l'arrêt de retenir que M. L... est l'auteur des noms The Hype Noses, du dessin du logo de la marque déposée sous ce nom, des textes d'accompagnement des bougies et du slogan « The sound of light. Ce parfum règne dans une cire végétale chauffée par un feu durable et crépitant. La réunification des sens », de la boîte contenant les bougies, du nom soOud, des dessins des deux logos de la marque déposée sous ce nom, des deux textes de présentation reproduits en bas de la page 32, de l'ensemble constitué par la réunion des noms des parfums de la gamme soOud : AL JANA, le jardin ; ASMAR, le brun ; BURQUA - FAM, la bouche ; HAJJ, le pèlerin ou le sage ; KANZ, le trésor ; NUR (Nûr), la lumière et OURIS, la sublime, des flacons des parfums, du vaporisateur Nomade, et de l'affiche dite « Cinema Paradiso effect » ; qu'elles lui reprochent, en outre, de dire que les oeuvres précitées sont originales et, en conséquence, éligibles à la protection accordée par le livre I du code de la propriété intellectuelle, et de condamner solidairement chacune de ces deux sociétés à payer à M. L... la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice patrimonial et celle de 15 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Attendu, en premier lieu, que, constatant qu'ils avaient été produits devant les premiers juges par la société Nez à nez, l'arrêt retient, à bon droit, que les éléments de preuve litigieux, communiqués par M. L... et la société SHL et relatifs, notamment, aux relations ayant existé entre les sociétés Intertrade Europe et Hi France, n'ont pas été déloyalement obtenus ; qu'il relève, en outre, que ceux-ci sont nécessaires à la démonstration de la qualité d'auteur de M. L... et à la justification de son préjudice ;

Attendu, en second lieu, que la société Intertrade n'ayant pas sollicité, au dispositif de ses écritures devant la cour d'appel, le rejet des pièces de la société Nez à nez produites sous les n° 1 à 6, 10, 11, 13 et 14, la cour d'appel n'a pu répondre à une telle demande ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen des pourvois n° N 17-19.997 et F 17-21.233, réunis et ci-après annexés :

Attendu que les sociétés Hi France et Interstrade Europe font les mêmes griefs à l'arrêt ;

Attendu, d'une part, que, la société Hi France n'ayant pas contesté dans ses écritures le rôle joué par M. L... dans l'élaboration des textes conçus pour chacune des bougies et pour la promotion de la marque soOud, mais ayant conclu à leur absence d'originalité, la cour d'appel a pu retenir, sans encourir le grief de dénaturation, qu'il n'était pas contesté que M. L... en fût l'auteur ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a relevé que la société Intertrade Europe soutenait que les produits et les textes présentés sous les marques The Hype Noses et soOud étaient des oeuvres collectives ;

Attendu, enfin, qu'elle n'a pas limité son examen au seul contexte financier, mais a apprécié les éléments de preuve versés aux débats qui rendaient compte des relations de travail ayant existé entre M. X... et M. L... ; qu'elle a ainsi relevé, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que, si le second était nécessairement contraint de rechercher l'assentiment du premier, dirigeant de chacune des sociétés Hi France et Intertrade Europe, leurs échanges de courriels mettaient en évidence l'importance du rôle joué par M. L..., qui appelait M. X... « mon homme d'affaires » alors que M. X... appelait M. L... « mon artiste », qualificatifs reflétant la répartition de leurs rôles, laquelle était encore confirmée par le compte rendu d'une réunion tenue le 14 décembre 2011 à Padoue ; qu'elle a pu en déduire que les oeuvres considérées ne pouvaient être qualifiées de collectives ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen des pourvois n° N 17-19.997 et F 17-21.233, réunis et ci-après annexés :

Attendu que les sociétés Hi France et Intertrade Europe font grief à l'arrêt de retenir que les oeuvres revendiquées par M. L... sont éligibles à la protection du droit d'auteur ;

Attendu que l'arrêt retient que les oeuvres considérées sont composées de la combinaison des caractéristiques suivantes :

- s'agissant de la dénomination The Hype Noses et de sa présentation sous forme d'un logo : une composition de trois mots, introduits par trois majuscules, plaçant l'article « The » en position d'attaque et une présentation sous un graphisme particulier consistant en une barre horizontale placée un peu au-dessus de la barre horizontale du « H » et du « o » de Noses et constitué d'une figure en forme de spirale ;
- s'agissant des boîtes de conditionnement des bougies et des mentions urban et the sound of light qui y étaient apposées : le packaging, avec sa décoration et les mentions précitées, la forme de la boîte n'étant pas revendiquée en elle-même par M. L... ;
- s'agissant des textes d'accompagnement des vingt-quatre bougies : des phrases, obéissant à la même construction, imagées, individualisées et singulières qui ne sont pas le reflet de la composition objective des bougies ;
- s'agissant des termes so et oud et de leur reproduction sous forme de logo : la réunion du terme oud désignant l'essence de l'arbre entrant dans la composition du produit et de l'adverbe anglais so pour construire un mot nouveau, et, s'agissant des deux logos conçus à partir de ce terme, le graphisme et les lignes courbes sur fond noir, figurant un oeil encerclé de parenthèses ;
- s'agissant des noms donnés aux parfums de la gamme soOud : leur choix, leur transcription dans notre écriture et leur traduction en français ;

- s'agissant des deux textes créés pour les parfums soOud, commençant, pour l'un, par « Quand Dorian Gray » et se terminant par « beauté intérieure », et, pour l'autre, par « soOud suggère un voyage » et se terminant par « un monde berceau, leur caractère tout à la fois évocateur et imaginaire ;
- s'agissant du flacon : la combinaison particulière de la forme du verre, du laquage partiel, de la configuration du capot, des couleurs, de la calligraphie, des mentions et de leur composition ;
- s'agissant du vaporisateur soOud : une forme de cylindre allongé dont le haut est coupé en biais de la même manière que le flacon comportant à son sommet le « O » de Oud et dont le corps est ceint de ce même « O » à la façon d'une liane ;
- s'agissant de l'affiche dite « Cinéma Paradiso Effect » : la représentation d'un écran de cinéma et celle d'une femme orientale figurée de façon floutée, comme s'il s'agissait d'un film, et l'insertion d'un générique composé du nom des parfums ;

Qu'ayant ainsi procédé à l'examen des éléments caractérisant les oeuvres revendiquées, appréhendées soit individuellement, soit collectivement, en raison de l'identité de leurs caractéristiques, la cour d'appel a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la combinaison de telles caractéristiques reflétait, pour chacune des oeuvres précitées, la personnalité de M. L... et leur conférait leur originalité, justifiant ainsi légalement sa décision de ces chefs ;

Sur le quatrième moyen des pourvois n° N 17-19.997 et F 17-21.233, réunis et ci-après annexés :

Attendu que les sociétés Hi France et Intertrade Europe font grief à l'arrêt de retenir qu'elles ont commis des actes de contrefaçon et de les condamner à payer à M. L... diverses sommes en réparation de son préjudice patrimonial et de son préjudice moral ;

Attendu, d'abord, que l'arrêt énonce à bon droit que, si M. L... a cédé à la société Hi France sa créance au titre du travail réalisé, cette cession n'emporte pas en elle-même cession de ses droits d'auteur ; qu'ensuite, ayant constaté que M. L... n'avait cessé de contester les conditions d'exploitation de ses oeuvres et avait écrit, le 25 novembre 2011, à M. X... pour souligner que ses travaux de création demeuraient « aujourd'hui encore » sans contrepartie financière et pour réclamer l'établissement d'un contrat, propos auxquels M. X... n'avait opposé aucune dénégation, la cour d'appel a souverainement estimé, sans avoir à répondre à des assertions que ses constatations rendaient inopérantes, que M. L... n'avait nullement consenti aux exploitations litigieuses ; que le moyen qui, en sa première branche, s'attaque à un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne aux dépens la société Hi France et la société Intertrade Europe ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six septembre deux mille dix-neuf.